



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 octobre 2019 CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL D'ORLÉANS, DE CLASSE A, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE LES COMMUNES

**D'OUVROUER-LES-CHAMPS , SIGLOY, TIGY, GUILLY, NEUVY-EN-SULLIAS, SANDILLON,
DARVOY, FEROLLES, JARGEAU, VIENNE-EN-VAL, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-PRYVE-
SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLEANS, SAINT-DENIS-EN-VAL et SAINT-JEAN-LE-BLANC**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R.181-45, R214-1, R 214-18, R 562-14 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 relatif à la sécurité des digues existantes au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant les digues du val d'Orléans, classant l'ouvrage en A au

sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 relatif à l'autorisation de travaux de renforcement des levées de protection contre les inondations du Val d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'Environnement concernant le système d'endiguement du val d'Orléans de classe A et protégeant contre les crues de la Loire ;

VU les conventions de gestion des digues domaniales du val d'Orléans entre l'État et Orléans-Métropole du 21 février 2018, l'État et la Communauté de Communes des Loges du 27 février 2018 et l'État et la Communauté de Communes du Val de Sully du 30 janvier 2018 ;

VU la demande argumentée de report de l'échéance de remise du rapport complémentaire à l'étude de dangers, imposé par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, réalisée par le gestionnaire le 16 juillet 2021;

VU l'avis favorable du gestionnaire concernant le projet du présent arrêté par courrier électronique en date du 24 janvier 2021 ;

CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDERANT les conventions de gestion des digues domaniales susvisées autorisant l'État à demander le report de la transmission des compléments à l'étude de dangers du val d'Orléans pour le compte des trois (3) établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT la pertinence de l'argumentaire du gestionnaire concernant la demande argumentée de report susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 relatif à la production de compléments à l'étude de dangers est modifié comme suit :

Cet article annule et remplace l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé.

La date de transmission du rapport complémentaire à l'étude de dangers imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 et précisant :

- la définition de l'option choisie par le gestionnaire concernant les levées de second rang ainsi que les mesures de réduction du risque à mettre en œuvre dans le secteur concerné pour la période transitoire avant neutralisation effective de ces ouvrages ;*
- la description fonctionnelle détaillée du déversoir de Jargeau et des digues d'entonnement ainsi qu'une analyse structurelle et hydraulique de la même qualité que celle présentée dans l'étude de dangers.*

est fixée au 30/05/2023 afin de pouvoir prendre en compte les conclusions de l'action 71 du PAPI des vals de l'Orléanais et de l'étude sur la gestion des surverses du val d'Orléans.

Si le rapport complémentaire conclut à l'exclusion des digues de second rang du système d'endiguement, celles-ci devront être neutralisées conformément à l'article R 562-14 du code de l'environnement.

Jusqu'à la remise du rapport complémentaire, ces digues de second rang, ainsi que les digues de premier rang au droit de ces dernières, feront l'objet d'une attention renforcée lors de la surveillance des digues en

période de crue afin de déclencher des travaux de confortement et la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des populations si nécessaires.

Article 2 :

Les autres termes de l'arrêté du 22 octobre 2019 sont inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias, Orléans Métropole, la Communauté de communes des Loges, la Communauté de communes du Val de Sully et le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,
- Les maires des communes d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias ;
- Le directeur départemental des territoires du LOIRET,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE-VAL DE LOIRE,
- Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du LOIRET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Val Dhuy Loiret.

Fait à Orléans, le 25 février 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.